

Section D – Procédure de règlement des différends entre États

ARTICLE 37

Différends entre les Parties

1. Une Partie peut demander la tenue de consultations au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord. L'autre Partie examine la demande avec bienveillance. Tout différend entre les Parties se rapportant à l'interprétation ou à l'application du présent accord est, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable par la tenue de consultations.
2. Si le différend ne peut être réglé par la tenue de consultations, il est, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, soumis à un groupe spécial arbitral afin qu'il rende une décision.
3. Un groupe spécial arbitral est constitué pour chaque différend. Dans les deux mois suivant la réception, par voie diplomatique, de la demande d'arbitrage, chacune des Parties nomme un membre du groupe spécial arbitral. Les deux membres choisissent ensuite un ressortissant d'un État tiers qui, sur approbation des deux Parties, est nommé président du groupe spécial arbitral. Le président est nommé dans les deux mois de la date de nomination des deux autres membres du groupe spécial arbitral.
4. Si, dans les délais précisés au paragraphe 3 du présent article, les nominations nécessaires n'ont pas été faites, l'une ou l'autre des Parties peut inviter le président de la Cour internationale de Justice à procéder à ces nominations. Si le président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties, ou si, pour quelque autre raison, il ne peut s'acquitter de cette fonction, le vice-président est invité à procéder aux dites nominations. Si le vice-président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties, ou s'il ne peut s'acquitter de cette fonction, le juge de la Cour internationale de Justice qui a rang après lui et qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties est invité à procéder à ces nominations.
5. Les arbitres ont une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement de différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords relatifs aux investissements internationaux. Ils sont indépendants, ne sont pas liés avec l'une ou l'autre des Parties et ne reçoivent d'elles aucune instruction.
6. Lorsqu'une Partie détermine qu'un différend concerne une mesure adoptée à l'égard des institutions financières, ou des investisseurs ou investissements de ces investisseurs dans des institutions financières, ou lorsque la Partie contractante défenderesse invoque le paragraphe 6 de l'article 11 (Transferts) ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 17 (Exceptions générales), les arbitres ont, en plus des critères énoncés au paragraphe 5, une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit et de la pratique se rapportant aux services financiers, pouvant comprendre celle de la réglementation des institutions financières.
7. Le groupe spécial arbitral est maître de sa procédure. Il rend sa décision à la majorité des voix. Cette décision lie les deux Parties. Sauf s'il en est convenu autrement, la décision du groupe spécial arbitral est rendue dans les six mois de la nomination du président.